Je voudrais savoir si c'est là une opinion fondée sur l'avis de conseillers juridiques, car elle ne me semble pas concorder avec l'alinéa 1 de l'article 7 de la loi elle-même, qui donne sans réserve aux syndics le pouvoir d'administrer et de diriger les syndicats.

Je ne comprends pas pourquoi les syndics ont jugé que cette restriction s'attachait à leurs vastes pouvoirs d'administration et de direction—et ce sont de très vastes pouvoirs. J'aurais cru qu'il leur fallait administrer et diriger en passant outre à la constitution si cela devenait nécessaire pour les fins de la loi, qui sont d'instaurer la démocratie ou des méthodes démocratiques dans la conduite des syndicats. Cette tendresse à l'égard de la constitution du syndicat ne me semble pas trouver la moindre justification dans la loi. Naturellement, cela s'applique à l'avenir aussi bien qu'au passé, car je suis convaincu que le Parlement a voulu donner les plus grands pouvoirs possibles aux syndics sans les réserves que je trouve dans ces paragraphes.

M. Dryer: Il me faut avouer qu'une lecture rapide de l'alinéa 1 de l'article 7 peut faire tirer cette conclusion, et c'est ce qui m'est arrivé à moi-même quand je l'ai lu pour la première fois, mais après de longues discussions et après avoir recueilli les meilleurs avis que nous pouvions obtenir, les pouvoirs donnés par cet alinéa nous ont paru disparaître.

Telles sont les conclusions auxquelles nous sommes arrivés, à tort ou à raison, quant à l'effet juridique de la loi d'après les opinions obtenues. Vous admettrez, je pense, qu'il n'est pas à propos de discuter ici le bien-fondé ou l'inexactitude d'une interprétation de la loi. Nous en étions là. Nous n'avons rien négligé pour obtenir les meilleurs avis contraires de la part de conseillers indépendants.

M. Greene: Est-ce que l'expression «méthodes démocratiques» a porté les syndics à croire qu'ils devaient, autant que possible, se conformer à la constitution et aux volontés de la majorité du syndicat?

M. Dryer: C'est un peu plus complexe que cela. Le problème a surgi de la juxtaposition de certains alinéas dans le texte et du jeu de la règle expressio unius. C'est une
question complexe. Telle a été la conclusion. C'est l'avis qui nous a été donné et, comme
je l'ai dit, nous l'avons fait corroborrer le mieux que nous avons pu par des autorités
indépendantes. Nous avons essayé d'obtenir des opinions indépendantes à ce sujet.

Le président: Cela est-il satisfaisant, monsieur Brewin?

M. Brewin: Bah, c'est une réponse. Veuillez ne pas me demander si elle est satisfaisante.

M. Dryer: Il veut dire qu'il a l'intention d'aller en cour d'appel.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser sur cette partie du rapport?

M. BARNETT: Je crois que la question soulevée par M. Brewin est importante. Je crois avoir dit déjà au cours de nos délibérations qu'à mon avis l'une des principales responsabilités du Comité était d'essayer d'établir si la loi adoptée par le Parlement fournissait aux syndics un véhicule ou un outil suffisant pour exercer les fonctions que le

Parlement jugeait à propos de leur demander d'exercer.

Je reconnais qu'ils nous est impossible d'arriver à des interprétations ad hoc de la loi, mais je crois quand même qu'il serait utile pour nous d'explorer cette question avec les syndics. Naturellement, je parle seulement à titre de profane, non à titre d'avocat, mais j'avais sûrement l'impression comme membre de la Chambre des communes, quand cette question nous a été soumise, que l'alinéa 1 de l'article 7 de la loi donnait une autorité suprême aux syndics. Cela dit, je ne voudrais pas faire croire qu'à mon avis les syndics n'auraient pas dû se conformer et ne devraient pas continuer de se conformer à la constitution en accomplissant leur mandat. Mais je crois qu'il est légitime de nous inquiéter de savoir si la loi donne actuellement aux syndics l'autorité nécessaire pour faire face à toutes les éventualités qui ont surgi ou qui pourront surgir.

Le président: Monsieur Barnett, est-ce que je pourrais vous poser une question pour ma propre gouverne? Vous croyez que la dernière question que vous avez posée est très pertinente. Vous avez demandé si la loi leur donnait une autorité suffisante, et je me demande si cette question ne serait pas une excellente question à poser à la dernière